

# Conseil de déontologie – Réunion du 12 octobre 2022

# **Plainte 22-15**

# CRGOLFB c. M. Geelkens / Le Vif

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; généralisation / stigmatisation (art. 28)

Plainte fondée : art. 3 Plainte non fondée : art. 1, 5 et 28

# Origine et chronologie:

Le 4 mars 2022, le Prof. P. Bernard introduit au nom du Collège royal de Gynécologie et d'Obstétrique de Langue française de Belgique (CRGOLFB) une plainte contre un billet d'humeur de M. Geelkens publié les 6 et 10 janvier dans les éditions papier et en ligne du Vif. En dépit d'une première analyse du secrétariat général, le plaignant a décidé de maintenir sa plainte en date du 28 mars. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 4 avril. Ces derniers y ont répondu le 19 avril. Le plaignant a répliqué le 6 juin et la journaliste a communiqué sa seconde réponse le 1er juillet.

# Les faits :

Le 6 janvier 2022, le magazine Le Vif publie dans son édition papier un billet d'humeur de Mélanie Geelkens consacré à l'épisiotomie. L'article intitulé « Une sacrée paire de ciseaux » est publié en ligne le 10 janvier sous le titre « La sacrée paire de Mélanie Geelkens : ces gynécologues qui cisaillent les vagins par habitude (chronique) ». La journaliste y dénonce cet acte gynécologique, pratiqué « par habitude, par confort, par facilité. Bien plus que par nécessité », citant un rapport de la KCE (centre fédéral d'expertise des soins de santé) qui indique que « l'épisiotomie en routine ne doit pas être pratiquée pendant un accouchement spontané par voie basse » et qu'il est « formellement recommandé » de ne pas en réaliser, sauf en cas de détresse fœtale ou de délivrance instrumentale », pointant que les données les plus récentes datant de 2015 mettent en avant que « Pourtant, 40% des accouchements en Belgique passeraient par la case charcutage ». Elle relève les arguments justifiant la pratique, avant de noter : « Pourquoi ce taux a diminué de 10% en dix ans, si cette pratique était absolument justifiée? Pourquoi le KCE indique-t-il que s'en passer entraîne des traumatismes périnéaux moins sévères et moins de complications à la cicatrisation? Pourquoi certaines maternités ont décidé de la bannir? Pourquoi la Grande-Bretagne, l'Allemagne ou encore les Pays-Bas présentent-ils des taux bien moindres? Pourquoi ce taux diffère-t-il entre les trois Régions du pays? ». Elle demande aussi « Pourquoi les autorités belges ne rendent-elles pas publics ces taux par hôpital, malgré les demandes récurrentes de journalistes et de militantes féministes, sinon pour ne pas révéler les probables disparités entre établissements qui ne manqueraient pas de ternir la réputation de certains? ». Elle revient alors sur les résultats d'une étude publiée fin novembre 2021 qui constate que sur 4.200 répondantes, une sur cinq aurait subi des violences lors de son accouchement, mais que « 95% de celles-ci ne sont pas conscientes d'avoir été victimes de ces violences », car « Aveuglées par leur confiance envers le corps médical ». Elle conclut : « Or, une épisiotomie n'a rien de normal. Lorsqu'elle n'est pas justifiée par une raison médicale (c'est-à-dire la plupart du temps), il s'agit d'une violence (...) ».

Certains passages de l'article en ligne sont surlignés et/ou renvoient par hyperlien à plusieurs des sources citées.

# Les arguments des parties :

# Le plaignant :

# Dans sa plainte initiale

Le plaignant relève que dès lors que la rubrique hebdomadaire en cause se veut explicitement féministe et donc implicitement favorable aux femmes, l'article qui est mensonger et calomnieux par son manque d'objectivité, de connaissances médicales, de sens critique et de débat contradictoire induit du stress et un climat de défiance injustifiés entre les gynécologues et les futures mamans, alors que celles-ci ont avant tout besoin de sérénité et de confiance. Il explique que le taux d'épisiotomies n'est significatif de rien si l'on ne communique pas aussi le taux de déchirures d'importance égale ou supérieure à l'épisiotomie mais plus difficiles à suturer et souvent plus inconfortables pour la patiente. Il observe que si l'on additionne ces deux taux, on constate une constance de ce taux global au fil des années et d'une institution à l'autre. Pour lui, l'épisiotomie n'est plus, depuis de nombreuses années, systématique ou « de routine », mais la nature, à savoir la (dis-)proportion entre la dimension du fœtus et celle des tissus du périnée, font que l'épisiotomie ou la déchirure d'importance égale ou supérieure est inévitable pour un pourcentage incompressible d'accouchements. Il rappelle que l'épisiotomie peut prévenir une déchirure plus importante et accélérer la naissance d'un fœtus en manque d'oxygène et à risque d'asphyxie, notant que l'orifice vulvaire est parfois tout simplement trop petit et nécessite une épisiotomie. Il conclut que l'épisiotomie n'est donc pas réalisée « la plupart du temps » pour des raisons non médicales, et qu'elle n'est en rien une violence.

Il indique encore que même si des choses sont toujours perfectibles, la Belgique a une excellente réputation en matière d'accompagnement de la grossesse et de l'accouchement et d'excellents résultats en matière de médecine périnatale, raison pour laquelle le Collège royal de Gynécologie et d'Obstétrique de Langue française de Belgique entend réagir contre cet article qu'il estime gratuitement mensonger et calomnieux. Il assure que le vrai message à adresser aux futures mamans est de les rassurer sur le fait que l'immense majorité des gynécologues-obstétriciens ou obsétriciennes est bienveillante, que l'épisiotomie n'est plus systématique depuis longtemps, que celle-ci leur sera expliquée au préalable si c'est leur souhait et que plus de 95% des sutures évoluent bien, rapidement et sans séquelle.

Il précise en quoi l'opinion de la journaliste reposerait sur des faits erronés et dépasserait les limites de ce qui est admis dans le cadre de l'expression d'une opinion, en portant atteinte aux droits des personnes, à travers plusieurs exemples. Premièrement, concernant le passage « ...40% des accouchements en Belgique passeraient par la case charcutage selon les données les plus récentes disponibles (2015) », il relève qu'outre le fait que les gynécologues ne sont pas des charcutiers (pour lui, le terme manque de nuance, stigmatise une profession) ; les données les plus récentes disponibles datent de 2020 (CEpiP) et renseignent un taux d'épisiotomie de 17.4% pour la Wallonie et de 13.1% pour la Région bruxelloise (respectivement 28.7% et 24,7% en 2015). Il en conclut que les informations dont la journaliste fait part sont erronées : le taux n'est pas de 40% et 2015 n'est pas l'année la plus récente disponible.

Deuxièmement, il considère que les extraits « ...Découper. Par habitude, par confort, par facilité. Bien plus que par nécessité » ou « Une épisiotomie n'a rien de normal. Il s'agit la plupart du temps d'une violence. Un geste plein de mépris et d'infériorisation » contreviennent aux articles 1 et 5 du Code de déontologie journalistique. Il note en effet que le contenu du « billet d'humeur » est rédigé sans nuance, semant le doute chez le lecteur sur ce qui relève des faits (erronés) et ce qui relève de l'opinion de la journaliste, ce qui, estimet-il, porte atteinte aux droits d'une catégorie de personnes (les gynécologues), et peut être considéré comme contraire aux deux principes déontologiques en question.

Le plaignant joint à sa plainte ses demandes de droit de réponse des 13 janvier, 3 février et 11 février ainsi que la réponse du média lui adressée à ce propos le 14 février.

#### Le média / la journaliste :

#### En réponse à la plainte

Pour le média, l'article auquel il est fait référence est une chronique et doit être considéré comme telle. Il relève qu'elle se base néanmoins sur des recherches et documents, cités dans le texte. Il précise avoir réalisé un dossier (joint en annexe) sur le sujet des violences gynécologiques et obstétricales, publié en 2018, qui relatait le nombre grandissant de plaintes émanant des femmes quant à la manière dont elles avaient été traitées par le monde médical – en particulier durant leur accouchement – et donnait également la parole aux médecins. Il relève que sa publication avait alors déjà fortement déplu à certains représentants du corps médical, ce qui n'empêche qu'elle rendait compte d'une réalité : un certain nombre de femmes expriment avoir mal vécu leurs accouchements et remettent en cause une médecine jugée trop patriarcale. Il rappelle que l'épisiotomie est l'un des gestes dénoncés.

Il souligne que les sources auxquelles la journaliste a eu recours sont citées dans l'article, notant que le chiffre de 40% provient de Statbel. Il précise que le fait que d'autres données plus récentes proviennent d'autres sources n'est pas impossible mais qu'il n'en avait pas connaissance. Il ajoute par ailleurs que les chiffres cités ont déjà été publiés dans de nombreux articles de presse consacrés à ce sujet et en conclut qu'il semble que ce qui dérange davantage le plaignant soit l'utilisation du mot « charcutage ».

Le média considère que la distinction entre les faits et l'opinion est clairement indiquée dès lors que cette chronique sur l'égalité des genres est libellée comme telle, pointant qu'elle est reprise dans le magazine depuis presque deux ans sur deux pages dédiées, dont la mise en page n'est réservée qu'aux éditos, chroniques et opinions. Il ajoute que sur le site, ce texte est publié dans la catégorie « opinions », que le nom de la journaliste apparaît dans le titre et que la mention « (chronique) » est indiquée à la fin de celui-ci. Il affirme ne pas voir comment la distinction entre faits et opinion pourrait davantage être mise en exergue aux yeux du public.

Il rappelle qu'en déontologie journalistique, un billet d'humeur, comme la critique ou l'analyse, constitue un genre d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et de dignité des personnes.

# Le plaignant :

#### Dans sa réplique

Le plaignant souligne que le fait qu'il s'agisse d'une chronique ne dispense pas la journaliste de respecter l'article 1 (respect du Code de déontologie). Il relève qu'au nombre des sources citées, la « plateforme pour une naissance respectée » présente les chiffres d'une enquête partisane menée à sa cause et que tout journaliste, censé en vérifier la véracité, aura vite fait d'y constater l'absence de critère propre à une étude ou une statistique objective. Il note que le centre d'expertise fédérale (KCE) également cité est un organe destiné à la publication de recommandations dans le cadre de l'evidence base medicine (EBM) et non un centre de statistiques. Il ajoute qu'il lui paraît évident que des données périnatales chiffrées telles le taux d'épisiotomie se retrouvent et/ou se vérifient dans les publications des centres statistiques agrées pour les données périnatales que sont le SPE pour la Flandre et le CEpiP pour Bruxelles et la Wallonie. Il estime qu'en plus de ne pas avoir été vérifié, ce taux de 40% tel que rapporté dans l'article est malhonnête puisqu'il double pour la Wallonie et triple pour Bruxelles le taux d'épisiotomie en vigueur au moment de la publication de l'article, ce alors que la réalité factuelle est que le taux d'épisiotomie diminue, dans une tendance à l'opposé de l'esprit de la chronique.

Il relève que partant d'une telle exagération factuelle chiffrée, la journaliste mélange implicitement faits erronés et opinion personnelle et sous le couvert d'un billet d'humeur brandi comme un joker, ne respecte ni la dignité des gynécologues ni surtout, en définitive, celle des femmes qui sont susceptibles de lire cet article et qui en ont probablement, pour beaucoup, été effrayées et choquées. Il cite à nouveau les extraits précités, estimant que les limites en matière de respect de la vérité et de dignité des personnes ont été franchies. Il explique que le principal objet de sa requête est de lutter contre des sorties médiatiques basées sur des éléments factuels erronés qui, abusivement, génèrent d'une part stress et craintes chez les femmes en projet de grossesse ou enceintes et d'autre part, défiance de ces femmes vis-à-vis du corps médical.

#### La journaliste :

#### Dans sa seconde réponse

La journaliste qui estime avoir déjà répondu dans le détail aux griefs du plaignant réitère ses explications : cette chronique était plus que clairement présentée comme telle et il ne peut donc y avoir, à aucun moment, de confusion entre les faits et l'opinion. Elle rappelle que les chiffres cités dans cette chronique sont sourcés et souligne que le fait que le plaignant ne reconnaisse pas la légitimité de la Plateforme pour une naissance respectée ou celle du KCE est un problème distinct du respect de la déontologie.

Enfin, la journaliste souligne que cette obstination du corps médical à nier le ressenti des femmes ayant accouché et vécu une épisiotomie semble peu respectueux des patientes. Elle se demande ainsi si seul l'avis des médecins compte.

# Solution amiable:

Le plaignant demandait la publication d'un droit de réponse au titre de solution amiable. Le média a indiqué ne pas avoir accédé à cette demande car il ne le fait jamais pour une chronique, expliquant par ailleurs que l'utilisation d'un terme faisant référence à un groupement professionnel (« les gynécologues ») ne donne pas droit à une telle publication.

# Avis:

Le CDJ constate que l'article en cause, consacré à une critique de la pratique de l'épisiotomie, relève sans ambiguïté du registre de l'humeur : la mise en page, le titre de la chronique – connu des lecteurs du magazine –, le ton, le vocabulaire et le style familiers utilisés attestent, même pour un public occasionnel, que le texte rend compte d'une opinion et non d'une information au sens strict. Il note que la version en ligne de l'article souligne également dès le titre qu'il s'agit d'une chronique.

Le Conseil rappelle qu'un tel billet d'humeur, comme la critique ou l'analyse, constitue un genre d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et de dignité des personnes.

En l'occurrence, le CDJ observe d'abord que les faits posés s'appuient sur des informations sourcées et recoupées qui ont pour la plupart été identifiées pour les lecteurs.

Il note que les sources produites par le plaignant n'invalident pas le travail de la journaliste. Le CDJ rappelle sur ce point que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Tel est le cas dès lors que la journaliste démontre tant dans l'article que dans sa défense que ses informations sont sourcées et en lien avec son sujet. Le fait que certaines de ces sources n'aient pas la qualité scientifique requise aux yeux du plaignant n'y change rien.

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) du Code n'a pas été enfreint.

Pour autant, le CDJ retient que bien qu'elle ne soit pas fausse, l'affirmation – contestée par le plaignant – selon laquelle « 40% des accouchements en Belgique passeraient par la case charcutage selon les données les plus récentes disponibles (2015) » est dépassée au regard du fait d'actualité dont la journaliste entend donner une vue critique. Que la journaliste énonce cette statistique en usant du conditionnel et en précisant de quand elle date n'y change rien dès lors que des données plus récentes étaient accessibles via des rapports d'études publics ou des sollicitations d'experts. Le Conseil estime qu'en conséquence, il y a eu sur ce point omission d'information.

L'art. 3 (omission d'information) du Code n'a pas été respecté.

Le Conseil considère par ailleurs que l'opinion – librement émise – de la journaliste ne se confond pas avec les faits auxquels elle renvoie. Il constate ainsi que les autres passages contestés par le plaignant – « Découper. Par habitude, par confort, par facilité. Bien plus que par nécessité » et « Une épisiotomie n'a rien de normal. Il s'agit la plupart d'un temps d'une violence. Un geste plein de mépris et d'infériorisation » – tiennent clairement du registre de la subjectivité, qu'il s'agisse de l'opinion de la journaliste ou de son analyse personnelle des sources.

Le CDJ observe par ailleurs que si la tonalité générale de l'article peut paraître critique par l'accumulation de certains termes utilisés (tels que « charcutage »), il remarque que cette tonalité résulte principalement d'effets de style et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel sur base de faits non établis. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est contraire à la déontologie.

L'art. 5 (confusion faits – opinions) n'a pas été enfreint.

Considérant ce qui précède, le CDJ estime que l'article 28 (généralisation / stigmatisation) ne trouve pas à s'appliquer.

<u>Décision</u> : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 3 ; la plainte n'est pas fondée pour les art. 1, 5 et 28.

# Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Vif* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et de placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

# Texte pour la page d'accueil du site

# Le CDJ a constaté qu'une affirmation posée dans un billet d'humeur du *Vif* était dépassée au regard du fait d'actualité commenté

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 octobre 2022 qu'un billet d'humeur du *Vif* consacré à l'épisiotomie avait donné aux lecteurs une information dépassée en mentionnant des données de 2015 pour évoquer le recours à cet acte médical. Le Conseil a relevé que bien qu'elle ne soit pas fausse, la statistique n'était pas en phase avec le fait d'actualité dont la journaliste entendait donner une vue critique, alors que dans le même temps, des données plus récentes étaient accessibles. Il a conclu à l'omission d'une information essentielle sur ce point. Il n'a en revanche pas retenu les griefs du plaignant qui portaient sur l'absence de respect de la vérité, la confusion faits-opinion et une généralisation/stigmatisation. L'avis complet du CDJ peut être consulté ici.

#### Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté ici.

# La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote. 16 membres étaient appelés à voter. 10 votes se sont exprimés pour constater une omission d'information ; 4 votes se sont exprimés contre. 2 membres se sont abstenus.

Le plaignant avait demandé la récusation de Mme L. Van Ruymbeke. Le CDJ l'a refusée car elle ne rencontrait pas les critères prévus au règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

Ont pris part au vote:

**Journalistes** 

Thierry Couvreur Gabrielle Lefèvre Martial Dumont Véronique Kiesel Michel Royer Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

# **CDJ – Plainte 22-15 – 12 octobre 2022**

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ricardo Gutierrez Pierre-Arnaud Perrouty David Lallemand Caroline Carpentier (par procuration)

Ulrike Pommée

A participé à la discussion : Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot Secrétaire générale Marc de Haan Président